



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE**

**DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
DES VEHICULES
IMPASSE LATREILLE, QUAI DE LA
REPUBLIQUE, QUAI GABRIEL PERI ET
PLACE MARTIAL BRIGOULEIX
LE MARDI 24 MARS 2026
EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par DELEGATION MILITAIRE DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE demeurant Cité Administrative Jean Montalat BP 314 19000 TULLE représentée par Monsieur Jean-Cyril LAPEYRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
- Considérant que l'organisation d'une manifestation "Rallye Citoyen" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24 mars 2026 IMPASSE LATREILLE, QUAI DE LA REPUBLIQUE, QUAI GABRIEL PERI et PLACE MARTIAL BRIGOULEIX,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 24/03/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent IMPASSE LATREILLE :

- La circulation des véhicules est interdite ; Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.
- Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'intégralité des emplacements situés à l'arrière du théâtre et de La Taverne du Sommelier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions

ARTICLE 2 : Le 24 mars 2026, entre 7 h et 17 h, le stationnement de 8 bus scolaires sera autorisé, sur les emplacements prévus à cet effet, pour la pose et la dépose des adolescents et des accompagnateurs :

- QUAI DE LA REPUBLIQUE
- QUAI GABRIEL PERI
- PLACE MARTIAL BRIGOULEIX

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressé à : DELEGATION MILITAIRE DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

ARTICLE 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 09 février 2026

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

